

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 3 – Volontariat et Echanges Internationaux

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner les jeunes les plus éloignés de la mobilité et de l'engagement vers des projets ne nécessitant aucun prérequis académique dans la pratique des langues étrangères. Ces actions permettent de développer la citoyenneté européenne et internationale. Ces projets sont un premier pas vers des mobilités plus longues. L'accompagnement éducatif permet aux jeunes de partir dans un cadre sécurisé et de développer leur appétence pour les langues et les actions relevant de l'intérêt général.

La Région souhaite cibler 3 priorités :

- favoriser l'accueil et l'envoi de volontaires européens pour des missions de court terme ou de long terme,
- encourager la participation de jeunes néo-aquitains à des échanges internationaux permettant de favoriser l'ouverture aux autres et l'apprentissage de la citoyenneté internationale,
- encourager la participation d'acteurs de la jeunesse à des échanges internationaux permettant d'enrichir leurs pratiques professionnelles et d'assurer le développement d'un travail de jeunesse de qualité qui produira des échanges de jeunes de qualité.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles, les associations et établissements publics (EP) œuvrant en direction des jeunes et implantés en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action.

Les associations, lieu d'apprentissage de la citoyenneté, doivent présenter un fonctionnement institutionnel démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, particulièrement des jeunes et le renouvellement annuel de leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 3 - PROJETS ELIGIBLES

- Dans le cadre de l'accueil et l'envoi de volontaires européens pour des missions de court terme ou de long terme, dans le cadre de mobilités individuelles ou de groupe, sont éligibles les projets qui :
 - ciblent de manière prioritaire des jeunes de niveau bac ou infra bac,
 - proposent un accompagnement linguistique adapté en amont de la mobilité,
 - accompagnent l'accueil ou l'envoi des volontaires en lien avec les dynamiques de coopérations des territoires,
 - sont cofinancés par d'autres programmes relatifs à l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale tels que le programme Erasmus+ Jeunesse et Sport (Corps Européen de Solidarité), le programme de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), le programme jeunesse du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

- Dans le cadre de la participation de jeunes néo-aquitains et d'acteurs de la jeunesse à des échanges internationaux sont éligibles les projets qui :
 - proposent une réflexion collective sur des questions citoyennes,
 - mobilisent des jeunes de niveau bac ou infra bac dans une perspective de mixité sociale,
 - mobilités des animateurs socio-éducatifs dans une perspective d'échanges de bonnes pratiques,
 - sont cofinancés par d'autres programmes relatifs à l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale tels que le programme Erasmus+ Jeunesse et Sport, le programme de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (OFQJ), le programme jeunesse du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale sera d'un montant annuel maximum de 15 000 € par structure et composée de :

- un montant forfaitaire de 225 € par participant,
- des frais exceptionnels liés à la préparation au séjour, aux frais de transport aller-retour (pays d'envoi-pays d'accueil), d'hébergement et de transport local. Elle sera soumise à la production des pièces justificatives inhérentes aux frais réels engagés.

Les montants des aides s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle dédiée aux dispositifs.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Le dépôt des projets s'effectue via un formulaire en ligne sur le site internet dédié de la Région.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

L'aide régionale à la mobilité à l'étranger n'est pas cumulable avec une aide régionale relevant d'un autre règlement d'intervention régional.

Modalités de versement

Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 €, le versement est effectué en une seule fois à hauteur de 100%, à la signature de l'acte administratif afférent à la décision.

Pour les aides supérieures à 5 000 €, le versement est effectué en deux fois conformément aux dispositions précisées dans l'acte administratif afférent à la décision.

Dans le cas de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, l'instruction des dossiers se fait une fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié.

Dans le cas de l'envoi de jeunes bénévoles néo-aquitains à l'étranger, l'instruction des dossiers se fait au minimum 2 fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

Dans le cas de demandes de cofinancement régional pour les structures accréditées par l'Agence Erasmus+ Jeunesse et Sport, l'instruction des dossiers se fait une fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

Dans les autres cas, l'instruction des dossiers se fait au minimum 2 fois par an au regard des dépôts des dossiers du programme Erasmus+ Jeunesse après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à présenter une demande de subvention, avec le cas échéant ses agréments pour toutes les actions envisagées.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter dans la demande de subvention les objectifs du ou des projets pour lesquels une demande de subvention est effectuée (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées),
- faire un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où les modalités de mise en œuvre de l'action sont modifiées par rapport au projet initial, le porteur est tenu d'en informer immédiatement les financeurs. L'aide régionale sera automatiquement révisée.

Lorsque la durée de l'action est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'aide régionale.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de l'aide.

De même en cas de non réalisation de l'action, l'aide régionale sera annulée et un titre de recette émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.

Dans le cas où la subvention de la Région est supérieure à 5 000 € et en cas de non réalisation des actions, ou de réalisation partielle, la Région se réserve le droit de procéder à la révision de l'aide au prorata.